

Association Sportive Automobile Francophone

Fédération reconnue par l'Exécutif
de la Fédération Wallonie-Bruxelles



ASAF NEWS

Annexes aux prescriptions sportives de l'ASAF

Éditée par l'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF)

Editeur responsable : Bernard HAYEZ, rue de l'Île Dossai 12 à 5300 Sclayn

☎ 085/ 27.14.60 - Fax : 085/31.76.95

ASAF Newsletter du 9 mars 2017

Zones de prévention des sites de captage d'eau en Wallonie - Procédures d'homologation

Lors de la séance de formation/recyclage des chefs de sécurité CAS et la mise à niveau des Inspecteurs - Sécurité de l'ASAF, tenue le 1^{er} mars 2017, les modifications suivantes leur ont été communiquées, rendues nécessaires par les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon pris le 3 mars 2016 et dont la mise en application a été fixée au 1^{er} avril dito.

Les modalités d'application n'ayant pas encore été officialisées par la Région Wallonne et les autorités civiles désirant, bien évidemment, respecter les textes légaux, nous avons pensé qu'il était préférable d'édicter une procédure à mettre en œuvre à cet égard dans l'ensemble de notre Fédération plutôt que de laisser chacun des organisateurs agir (ou pas) à sa guise.

Vous trouverez, dès lors ci-dessous, en vert, les corrections à apporter à nos Prescriptions Sportives, en vertu de cette décision. Nous avons laissé en rouge, les modifications intervenues en début d'année 2017.

Chapitre II

PREVENTION ET SECURITE DES PARCOURS

Art. 1. - INSPECTION DES CIRCUITS ET DES PARCOURS

.../.....

1.3. Parcours et/ou Pistes non permanents

.../...

1.3.7. Documents et renseignements à fournir lors de l'inspection préalable

1.3.7.1. Législation fédérale

Les organisateurs d'épreuves routières soumises aux dispositions de l'A.R. paru au M.B. le 5 décembre 1997, .../...

1.3.7.2. NOUVEAU : Législation régionale

- a) Afin de pouvoir obtenir la licence d'homologation de la part de l'Inspecteur-Sécurité de la Fédération pour son épreuve, l'organisateur lui remettra, également, le jour de l'Inspection préalable, l'avis favorable (ou défavorable) de dérogation du Ministre Wallon de l'Environnement, aux articles R166 et R167 du Code de l'eau.
- b) En vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon, du 3 mars 2016 (consultable sur le site Internet de l'ASAF www.asaf.be –onglet "législation" – "Code de l'eau en Wallonie" – "Partie réglementaire"), ces mesures s'appliquent aux épreuves/manifestations de sport moteur se déroulant sur la voie publique de l'ensemble du territoire wallon, au sein desquelles, des épreuves chronométrées (scratch, temps cibles ou régularité) ou des démonstration (non chronométrées) sur des routes fermées à la circulation publique, sont incluses et pénètrent d'éventuelles zones de captage d'eau (*voir 1.3.7.2.3).
- c) Les zones de captage sont matérialisées sur le terrain par les panneaux légaux prévus dans le Code de l'Eau. Ils sont placés par l'exploitant sur tous les axes principaux de circulation, à leurs points d'entrée et de sortie de la zone de protection éloignée (voir représentation à l'Art. 2.7 ci-dessous, "Tableau des symboles").
- d) Les mesures de prévention sont adaptées à la classification des zones concernées (Zones rapprochées/Zones éloignées) et à la qualité de leur exploitant (!! Minéralier ou non).
- e) Les modalités d'application (non encore clairement définies par les autorités compétentes) de cet A.G.W. (d'ores et déjà d'application) peuvent, dès-à-présent, être appréhendées comme décrites au point 1.3.7.2.1, suivant.

1.3.7.2.1. Zones rapprochées

Pour les zones de prévention rapprochées, le principe de base est l'interdiction de la pratique d'activités de sports moteurs. Il existe cependant des dispenses qui peuvent être accordées par le Ministre sur deux bases légales.

- a) La première de ces bases légales, est l'article R.164 §2 du Code de l'Eau (qui est la base générale et ne se limite donc pas à la pratique des sports moteurs).

Trois possibilités de déroger aux impositions y sont prévues :

- Lorsque le **risque** de dégradation des eaux souterraines est **négligeable** ;
- Lorsque les **conséquences** techniques et/ou financières des impositions sont **disproportionnées** par rapport au bénéfice environnemental attendu;
- Lorsque **d'autres mesures** assurent un niveau équivalent de **protection** vis-à-vis de la nappe.

- b) La seconde base est celle érigée dans le nouvel Arrêté du 3 mars 2016 et contenue dans le même article que celui qui établit le principe de l'interdiction (R. 165).

Celle-ci pose des conditions de dispenses cumulatives :

- La prise d'eau concernée n'est **pas destinée** à la consommation humaine sous forme d'eau minérale naturelle ou d'eau de source ;
- Il n'existe **pas d'alternative raisonnable** au parcours utilisé ;
- Des **mesures de protection spécifiques** sont prises dans la zone pour assurer la protection de la nappe ;

1.3.7.2.2. Zones éloignées

Pour les zones de prévention éloignées, **le principe d'interdiction n'est applicable qu'aux zones de captage exploitées par un "minéralier"**.

a) Captage par un minéralier

Pour les compétitions ou manifestations organisées sur la voie publique, celles qui se déroulent dans une **zone éloignée qui produit des eaux minérales** naturelles ou des eaux de sources devront respecter les conditions suivantes :

- **Pas d'alternative** au parcours dans un rayon de 1000m sur le territoire de la commune concernée **+ interdiction de passer à moins de 10m d'une zone de prévention rapprochée** ;
- Les zones d'assistances et de regroupements seront pourvues d'un dispositif de **collecte des liquides** ;
- Une **équipe d'intervention compétente restera disponible en permanence** pour procéder à l'excavation des terres contaminées par un accident ainsi qu'à toutes mesures rendues nécessaires pour protéger le captage (pompage, etc.,). Ces interventions interviennent dans l'heure de l'accident;
- Une **équipe de prélèvement et un laboratoire agréé seront disponibles en permanence** pour effectuer toute analyse des sols ou des eaux pour déterminer si une pollution résiduelle est encore présente après l'accident ;
- **Sensibilisation par l'organisateur** de ses membres et des participants quant à la réglementation en vigueur et les mesures à prendre en cas d'accident dans une telle zone.

b) Captage par d'autres exploitants

Rappel : Dans ce cas, pas d'interdiction : situation inchangée

c) Avertissement des intervenants

Des pictogrammes représentant les panneaux officiels d'entrée et de sortie des zones de captage d'eau seront repris dans le Road-Book des participants et dans le plan de sécurité de la manifestation (voir planche des symboles, à l'Art. 2.7, ci-après)

1.3.7.2.3. Introduction et suivi du dossier

Trois mois avant la date de l'épreuve, dans son dossier de demande d'autorisation aux autorités administratives locales ainsi qu'au gouverneur de la Province concernés, l'organisateur mentionnera les éventuelles zones de prévention (éloignées et/ou rapprochées) pénétrées par les épreuves de classement ou les secteurs dévolus aux démonstrations*.

(* voir aussi 1.3.7.2.b) **Toutes les zones de captage répertoriées par le SPW et qui sont concernées, quels que soient leurs exploitants (minéraliers ou non), doivent être reprises au dossier.**

Dès réception de la demande motivée de l'organisateur, visant à obtenir une dispense d'interdiction, l'autorité administrative locale (en cas d'épreuve mono-communale) ou le gouverneur de la province (en cas d'épreuve pluri-communale), transmettra, pour avis, le dossier dans les meilleurs délais au ministre wallon de l'Environnement.

Les modalités de passage en zones de captage d'eau feront l'objet d'un point précis à l'ordre du jour de la réunion préalable de coordination communale ou provinciale.

1.3.7.2.4. Recherche des zones de captage

Pour savoir si un parcours passe ou non par des zones de prévention de captage d'eau et connaître le périmètre de celles-ci, l'Arrêté du Gouvernement wallon préconise de se rendre sur le site Internet du portail « [Environnement Wallonie](#) »**. Ce site offre un accès par [carte](#) ou par [commune](#), voire par [producteur](#). Son avantage est de permettre de n'oublier aucune zone des communes traversées.

**Synthèse de la procédure Internet préconisée par l'AGW

- "Environnement Wallonie "
- "Eau"
- "Zone de prévention en Wallonie"
- "Recherche d'une zone de prévention arrêtée"
- Cliquez dans la carte, sur l'arrondissement concerné
- Menu déroulant : choisir le nom de la commune
- "Exécuter la requête"
- Cliquer sur l'icône carte (derrière « plan de la zone »)

La carte reprend les éventuelles zones de captage, les zones rapprochées et éloignées ainsi que l'identité de leurs gestionnaires.

~~Pour une meilleure vision, il est possible d'utiliser le « Géoportail de la Wallonie » – « WalOnMap » (Voir procédure détaillée sur le site Internet [www.asaf.be](#) – onglet "Législation" – "Code de l'eau en Wallonie" – "Descriptif d'utilisation de WalOnMap – Protection des captages"). Ce dernier offre un accès cartographique visuel moyennant quelques manipulations assez intuitives. Après avoir choisi la commune concernée, pour la localiser de manière cartographique, dans le catalogue, sélectionnez le thème « Eau », choisissez « Captages » et « Zones de prévention autour des captages »; revenez ensuite sur « Ma sélection » et là, maintenez cochées, uniquement les « Zones de prévention arrêtées » (décliquez les « Zones de surveillances arrêtées » et les « Zones de prévention forfaitaires ». Les triangles bleus correspondent à la zone I (ouvrage de prise d'eau), les hachurés en carré correspondent à la zone IIa (zone rapprochée) et les hachurés en oblique correspondent à la zone IIb (zone éloignée).~~

~~Pour savoir qui est le gestionnaire de la zone, avoir ses coordonnées et savoir s'il s'agit d'une zone miniérielle ou non, cliquez sur « Identification » (le 3^{ème} onglet du menu dans le coin supérieur gauche de la carte) et pointez le curseur de la souris sur la zone de captage concernée. Un carré s'ouvre et il convient de cliquer sur le second onglet « Zones de prévention autour des captages » pour avoir toutes les informations.~~

Une autre possibilité existe pour déterminer où se situent les zones de prévention, via le "Géoportail" de la Wallonie - WalOnMap ".
La procédure détaillée est reprise sur le site Internet de l'ASAF ([www.asaf.be](#) - onglet "Législation" - "Code de l'eau en Wallonie" – "Descriptif d'utilisation de WalOnMap – Protection des captages").

1.3.8. Procédure d'homologation

.../....

- d) Ces plans ne se limitent pas à reprendre la configuration des seuls **changements de direction** ou des **accès publics** au parcours (de quelque importance qu'ils soient) mais, également, celle de **situations potentiellement dangereuses** se situant entre ceux-ci. Ces plans, si aucun poste de sécurité n'y est installé, seront dénommés "**P.I. n°-**" (**P.I.** pour **Planche ou Poste** Intermédiaire) et porteront un numéro pris dans l'ordre séquentiel de la numérotation générale des autres postes. Les postes ou planche ajoutés pourront porter le numéro du poste ou de la planche les précédant, suivi de la mention "**bis**", "**ter**", "**quater**", etc. en vue d'une localisation rapide et précise. Ils reprendront les mesures mises en œuvre en vue de sécuriser le site.

1. Les lignes de départ et d'arrivée ;
2. Le sens de la course ;
3. Le kilométrage exact par rapport au départ – Le kilométrage par rapport au plan précédent ;
4. L'emplacement ou le point de stationnement de la (des) voiture(s) de service et d'intervention ;
5. L'emplacement ou le point de stationnement du (des) poste(s) de secours (ambulance, **médecin**, etc.) ;
6. L'emplacement ou le point de stationnement de la (des) dépanneuse(s) ;
7. La largeur minimale de la piste ou les largeurs des voiries en cas d'épreuve routière ;
8. La nature du sol ou du revêtement : tarmac ; béton, terre, empierré, etc. ;
9. Le type de route : impasse, chemin de terre, etc. (Routes en dur : trait plein ; non revêtues, en trait pointillé) ;
10. Tous les obstacles - bâtiments, maisons, constructions, murs, ponts, arbres, poteaux, panneaux, fils barbelés, haies, clôtures, trottoirs, fossés (indiquer la profondeur), talus (indiquer la hauteur), cassis, jumps, plans d'eau, champs, prairies, pelouses - situés aux abords immédiats du poste ou du parcours et les mesures de ceux-ci par rapport à la piste ou au parcours ;
En courses de côte et sprint, il est impératif de protéger les clôtures en fil de fer (barbelé ou non) qui se trouvent sur le parcours (même celles **implantées** dans les haies ou sur des talus) sauf si l'I.S., lors de l'homologation du parcours, juge que cela n'est vraiment pas nécessaire. Dans **ce cas, il devra en indiquer le motif sur le document P.** ;
11. Les glissières de sécurité (en spécifiant s'il s'agit de rails simples, doubles ou triples) et les murs en béton ;
12. Les assemblages de pneus avec mention de la structure (simple, double ou triple).
13. L'emplacement exact des chicanes artificielles (et la disposition exacte de ses éléments) et/ou autres ralentisseurs : utilisation exclusive de pneus d'une hauteur située entre 50cm (strict minimum), et 80 cm (minimum conseillé), bacs à eau, bottes de pailles (Gros ballots ou petits ballots) et/ou "Big Bag", cônes de minimum 60 cm de hauteur. Pour la construction des chicanes artificielles et/ou ralentisseurs, se référer également aux impositions reprises au point 21 - Protection des cordes ;
14. L'emplacement des buvettes et autres points de vente clairement établis ainsi que leur éloignement par rapport à la piste ou la route ;
15. La longueur et la largeur de chaque zone de sécurité délimitée interdite au public (matérialisation éventuelle par de la rubalise en empêchant l'accès si la Zone Interdite n'est pas "naturellement" délimitée par des constructions, des clôtures, des murs, des haies, etc.) et le nombre de panneaux C19 ;
Attention : La longueur **minimale** des zones interdites en amont d'un changement de direction est de **50 m** ou plus en fonction de la distance parcourue par rapport au poste précédent (sauf s'il y a impossibilité ou dans le cas de situations particulières **à préciser sur les plans**). Voir Art. 2.6.3, ci-après ;
16. Les zones d'échappatoires balisées, ainsi que leurs longueurs : au **minimum, 50 m**, sauf situation particulière **à préciser sur les plans** (Voir Art. 2.6.3., ci-après) ;
17. **Sauf situations particulières à préciser sur les plans, les longueurs des Zones Interdites "de freinage" et celles des échappatoires, sont identiques (voir Art. 2.6.3, ci-après) ;**
18. L'emplacement des barrières de type "NADAR", "HERAS", etc. ;

19. L'emplacement des postes de Commissaires de Route avec la spécification du moyen de télécommunication (radio, téléphone, etc.) ;
 20. **Délimiter, devant les postes de sécurité, au moyen d'une double rubalise, une zone de protection neutre**, inaccessible à tous, commissaire inclus, permettant à ce dernier d'avoir une vue dégagée sur le parcours (la distance minimum entre les 2 rubalises, sera de **10** mètres) ;
 21. L'emplacement de l'extincteur de 6 kg, au minimum, en ordre de validité ;
 22. Pour les courses de côte et sprint : l'emplacement du parc d'attente, des coureurs ou du parc fermé ainsi que les clôtures en fils métalliques, à protéger ;
 23. Les éventuelles cordes à protéger. **Le matériau utilisé pour réaliser ce dispositif est laissé à la discrétion de l'organisateur mais les éléments du dispositif doivent présenter une hauteur minimale de 50 cm (80 cm conseillés), de façon à être visibles par le pilote, même quand ce dispositif est situé du côté "co-pilote". Les éléments composant ce dispositif doivent, en outre, se situer sur le même plan vertical, pas plus large à la base qu'à la partie supérieure (la seule vue par le pilote) ;**
 24. Pour les pistes de Karting : le nombre et le type des extincteurs et des véhicules anti-incendie disponibles pour l'ensemble de la piste, l'aire des stands et ceux en réserve ;
 25. Pour les pistes de Karting : l'emplacement du paddock, des stands et du parc des coureurs ou du parc fermé ;
 26. Pour les pistes de Karting : l'emplacement des tribunes, des enceintes "Public" ;
 27. Pour les pistes de Karting : les clôtures des enceintes "Public" ;
 28. Pour les pistes de Karting : tout autre dispositif de sécurité (surface de sable meuble, bacs à gravier, etc.) ;
 29. Pour les pistes de Karting : les barrières (câbles) d'arrêt ;
 30. Pour les pistes de Karting : les clôtures (filets) de captage (avec désignation du nombre) ;
 31. Pour les pistes de Karting : les bordures (dissuasives ou autres) construites le long de la piste ;
 32. Pour les pistes de Karting : les murs de séparation et plates-formes de signalisation dans la zone des stands ;
 33. Utiliser la case "remarques", pour toutes dispositions particulières indispensables pour la sécurité ;
 34. Indiquer le nombre de Stewards indispensables par endroits déterminés ;
 35. Indiquer également les emplacements qui requièrent la présence de "vigies" (postes à un seul Commissaire) **qui seront numérotés dans le même ordre séquentiel que les postes de commissaires traditionnels mais signalés dans le Road Book de Sécurité par la mention "V", suivie du N° ;**
 36. Indiquer les emplacements des "**Planches Intermédiaires**" sans commissaire (**Voir Art.1.3.8. d**) ;
 37. Eventuellement, faire ajouter un poste de sécurité **où la situation le requiert** (par exemple, à certains "Flying Finish", en plus du poste "Chrono").
- N.B. :** D'autres éléments (ajouter, alors, leurs symboles en "Légende"), nécessaires à l'élaboration des plans de sécurité, peuvent être ajoutés, par les organisateurs, à ceux déjà existants.

..../.....

Bernard HAYEZ
Président

Katty BARIO
Secrétaire